

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant maximal de 131 879 675 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 176 626 900 \$;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ , en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention de fonctionnement additionnelle, d'un montant maximal de 1 908 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 178 534 900 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79579

Gouvernement du Québec

### **Décret 660-2023, 29 mars 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Henri comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Henri, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue

par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Henri soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79580

Gouvernement du Québec

### **Décret 661-2023, 29 mars 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Marcoux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Philippe Marcoux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Philippe Marcoux soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79581

Gouvernement du Québec

### **Décret 662-2023, 29 mars 2023**

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ , sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Tremblay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16),

durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 30 mars 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Pascale Tremblay soit fixé dans la Ville de Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79582

Gouvernement du Québec

### Décret 663-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la désignation par la juge en chef de madame la juge Patricia Compagnone à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a annoncé sa démission pour le 2 avril 2023 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Alexandre St-Onge, et que son mandat s'échelonne du 3 avril 2023 au 2 avril 2025.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79583

Gouvernement du Québec

### Décret 664-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne et que pour être autorisé à exercer de telles fonctions, un juge à la retraite doit avoir suivi le programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale établi par le Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE le juge Richard Laflamme prendra sa retraite le 3 avril 2023 et que le juge Jacques Tremblay prendra sa retraite le 9 avril 2023 et qu'ils ont suivi la formation requise par la loi;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU' il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 10 avril 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Richard Laflamme et Jacques Tremblay, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 10 avril 2023, et ce, jusqu'au 31 mai 2023, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79584